

Gouvernement du Québec

## Décret 752-2014, 20 août 2014

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un juge de la Cour supérieure est nommé pour les districts judiciaires de Baie-Comeau et de Mingan, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec, soit fixée à Baie-Comeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé à résider à Baie-Comeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61979

Gouvernement du Québec

## Décret 754-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination des membres du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, la docteure Francine Lacroix était nommée de nouveau membre et désignée de nouveau présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, la docteure Chantal Lafrenière était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, le docteur André Vandal était nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, le docteur Louis Bélanger était nommé membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, les docteurs Suzanne Poirier et Matthieu Ménard étaient nommés membres du comité de révision des dentistes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, M<sup>e</sup> Marie-Claude Landry était nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Chantal Lafrenière, dentiste, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Louis Bélanger, dentiste en pratique privée, soit nommé de nouveau membre dentiste du Comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Claude Hamelin, dentiste en pratique privée, soit nommé membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Francine Lacroix;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dentistes du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Denis Abergel, dentiste en pratique privée, en remplacement du docteur Matthieu Ménard;

— la docteure Marie-Claude Desjardins, dentiste en pratique privée, en remplacement de la docteure Suzanne Poirier;

QUE M<sup>e</sup> Danielle Le May, avocate, consultante en conformité et en droit des valeurs mobilières, soit nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Marie-Claude Landry;

QUE le docteur André Vandal, dentiste, chef d'équipe, Service de l'analyse de la facturation, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Chantal Lafrenière, soit désignée présidente du comité de révision des dentistes, en remplacement de la docteure Francine Lacroix à ce titre, et que le docteur Louis Bélanger soit désigné vice-président de ce comité, en remplacement de la docteure Chantal Lafrenière à ce titre;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Chantal Lafrenière, Louis Bélanger, Denis Abergel, Marie-Claude Desjardins et Claude Hamelin de même qu'à M<sup>e</sup> Danielle Le May.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61980

Gouvernement du Québec

## Décret 755-2014, 20 août 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :